

Initiative populaire fédérale: «Pour des impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables)»



socialement vôtre

Publiée dans la Feuille fédérale le 21 novembre 2006; Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 21 mai 2008.

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

- | | |
|---|--|
| <p>I</p> <p>La constitution fédérale du 18 avril 1999 soit modifiée comme il suit:</p> <p><i>Art. 129, al. 2bis (nouveau) Harmonisation fiscale</i></p> <p>^{2 bis} Les barèmes et les taux applicables aux personnes physiques sont toutefois soumis aux principes suivants:</p> <p>a. pour les personnes vivant seules, le taux marginal des impôts cantonaux et communaux sur le revenu grevant la part du revenu imposable dépassant 250'000 francs doit se monter globalement à 22% au moins. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement;</p> <p>b. pour les personnes vivant seules, le taux marginal des impôts cantonaux et communaux sur la fortune grevant la part de la fortune imposable qui dépasse 2 millions de francs doit se monter globalement à 5% au moins. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement;</p> <p>c. pour les couples imposés conjointement et pour les personnes seules qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, les montants valables pour les personnes vivant seules selon les let. a et b peuvent être augmentés;</p> <p>d. le taux moyen de tout impôt direct prélevé par la Confédération, les cantons ou les communes ne doit diminuer ni avec l'augmentation du revenu imposable ni avec l'augmentation de la fortune imposable.</p> | <p>II</p> <p>Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit:</p> <p><i>Art. 197, ch. 8 et 9</i></p> <p>8. Disposition transitoire ad art. 129, al. 2bis (harmonisation fiscale)</p> <p>¹ La Confédération édicte les dispositions d'exécution dans un délai de trois ans à partir de l'acceptation de l'art. 129, al. 2bis.</p> <p>² Si aucune loi d'exécution n'est mise en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Un délai approprié est accordé aux cantons pour l'adaptation de leur législation.</p> <p>9. Disposition transitoire ad art. 135 (péréquation financière)</p> <p>¹ Une fois expiré le délai accordé aux cantons pour adapter leur législation aux dispositions d'exécution de l'art. 129, al. 2bis, les cantons qui ont dû adapter leurs barèmes et leurs taux sur la base de cet article versent, en prélevant sur les recettes fiscales supplémentaires qui résultent de cette adaptation, des contributions supplémentaires à la péréquation financière entre les cantons pendant une durée fixée par une loi fédérale.</p> <p>² La Confédération édicte la législation d'exécution.</p> |
|---|--|

Seuls les **électriciens et électeurs résidant dans la commune indiquée** en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la **signer de leur main**. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique
--------	-----------	-------------------

N°	Nom, Prénom (écrite à la main et si possible en majuscules!)	Date de naissance exacte (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

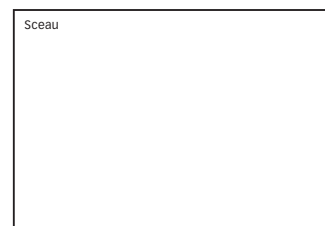
Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

HANS-JÜRGE FEHR, Pilatusstrasse 60, 8203 Schaffhausen; PIERRE-YVES MAILLARD, rue du Maupas 10, 1004 Lausanne; SILVIA SCHENKER, St. Johanns-Parkweg 11, 4056 Basel; URSULA WYSS, Rabbentalstrasse 83, 3013 Bern; RENZO AMBROSETTI, El Riia 5, 6513 Monte Carasso; JOSIANE AUBERT, Grand-Rue 11, 1347 Le Sentier; THOMAS BAERLOCHER, Schafgässlein 10, 4058 Basel; BORIS BANGA, Haldenstrasse 12D, 2540 Grenchen; ALAIN BERSET, route du Centre 35, 1782 Belfaux; THOMAS CHRISTEN, Matterstrasse 2, 3006 Bern; TIMOTHÉE CUÉNOD, Grellingerstrasse 13, 4052 Basel; HILDEGARD FÄSSLER, Tulpenweg 7, 9472 Grabs; LAURENCE FEHLMANN RIELLE, rue Monnier 7, 1206 Genève; BARBARA GEISER, Postgasse 28, 3011 Bern; CHRISTINE GOLL, Eschwiesenstrasse 18, 8003 Zürich; BEA HEIM, Untere Kohliweidstrasse 27, 4656 Starrkirch-Wil; MARGRET KIENER NELLEN, Dorfstrasse 32, 3065 Bolligen; SUSANNE LEUTENEGGER OBERHOLZER, Dürrbergstrasse 8, 4132 Muttenz; IRÈNE MARTI ANLIKER, Olivenweg 48, 3018 Bern; MARTIN NAEF, Dienerstrasse 70, 8004 Zürich; ROGER NORDMANN, Beaulieu 45, 1004 Lausanne; PAUL RECHSTEINER, Davidstrasse 45, 9000 St. Gallen; JEAN-CLAUDE RENNWALD, rue de la Quère 17, 2830 Courrendlin; JEAN-NOËL REY, chemin de la Brunière 19, 1958 St-Léonard; MARIA ROTH-BERNASCONI, chemin des Fauvettes 20, 1212 Grand-Lancy; SIMONETTA SOMMARUGA, Jurablickstrasse 65, 3095 Spiegel b. Bern; NENAD STOJANOVIC, via Cantonale, 6978 Gandria.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____
signature manuscrite: _____

Date: _____
Fonction officielle: _____



Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée jusqu'au **15 février 2007** au plus tard au comité d'initiative: **Parti Socialiste Suisse, Case postale 4060, 2500 Bienne 4**; il se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.

D'autres listes peuvent être commandées à l'adresse suivante: Parti Socialiste Suisse, Spitalgasse 34, Case postale 7876, 3001 Berne, www.justice-fiscale.ch.

Initiative populaire fédérale: «Pour des impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables)»



socialement vôtre

Halte aux abus de la concurrence fiscale!

En Suisse, la concurrence fiscale prend des proportions de plus en plus grotesques: les cantons et les communes s'arrachent les multimillionnaires dans le cadre d'une compétition effrénée qui voit fleurir les cadeaux fiscaux accordés aux contribuables les plus aisés. Avec, pour conséquence, des pertes de recettes dont les personnes disposant de revenus inférieurs doivent ensuite payer la facture. C'est injuste. Notre initiative entend mettre un terme à ces abus de la concurrence fiscale.

En finir avec les impôts dégressifs

Il n'est pas acceptable que les contribuables les plus riches doivent payer proportionnellement moins d'impôts que les personnes qui disposent de revenus inférieurs. C'est pourtant une évolution qui se confirme (par exemple dans le canton d'Obwald). Notre initiative met fin à cette tendance en interdisant purement et simplement les barèmes dégressifs. La Constitution fédérale est d'ailleurs on ne peut plus claire à ce propos en stipulant que «lors de l'imposition, il y a lieu de respecter le principe de la capacité économique».

Les cantons et les communes conservent leurs prérogatives

Comme notre initiative prévoit simplement la fixation d'un taux marginal minimal pour les plus hauts revenus, les cantons et les communes demeurent libres de fixer leurs taux d'imposition. En outre, la concurrence ne doit pas se limiter au seul domaine de la fiscalité. Une administration orientée vers le service, des écoles de qualité, des quartiers locatifs tranquilles et sûrs de même qu'une offre attractive de transports publics sont autant d'avantages comparatifs dont ne profitent pas seulement les contribuables les plus riches, mais l'ensemble de la population.

Notre initiative est une solution modérée

L'initiative établit un taux minimal d'imposition pour les très hauts revenus et les grandes fortunes. Seule une petite minorité de contribuables sont concernés, à savoir celles et ceux qui disposent d'un revenu imposable supérieur à 250 000 francs ou d'une fortune imposable nette supérieure à 2 millions de francs.

Plus de justice

Notre initiative vise à établir une meilleure justice fiscale. Premièrement, entre les fortunes et revenus élevés et ceux qui le sont moins, parce que les contribuables les plus aisés ne seront plus privilégiés par rapport au reste de la population. Deuxièmement, entre les cantons et les communes, parce que la spirale de la sous-enchère fiscale sera interrompue.

En un coup d'oeil

L'initiative pour des impôts équitables prévoit la fixation d'un taux minimal d'imposition pour les très hauts revenus et les grandes fortunes. Elle met un terme aux abus de la concurrence fiscale qui s'effectue au détriment des bas et moyens revenus. L'initiative permet la fixation d'un taux supérieur et interdit les barèmes dégressifs. Les cantons restent souverains quant à la conduite de leur politique fiscale.

Taux marginal d'imposition selon le revenu pour une personne vivant seule

